

DÉCISION N°20251009-DEC-DAEN1090 EN DATE DU **27 OCT. 2025**
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
PORTANT SUR LA DEMANDE DE STOCKAGE DE CARTOUCHES SUPPLÉMENTAIRES
SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ NOBEL SPORT À ANNEYRON

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Nobel Sport, reçue complète le 16/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2023 0679.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande de modification qui porte sur le stockage de cartouches supplémentaires sur le site de la société Nobel Sport à Anneyron ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1 – PROJETS soumis à examen au cas par cas a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT les critères de l'examen au cas par cas figurant à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du stockage se fait dans un bâtiment existant, sans augmentation de production, dans l'emprise actuelle de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet et l'absence de zone de sensibilité environnementale dans l'emprise de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de conduire à une augmentation non significative du trafic au regard de l'élargissement du portefeuille de client, n'induit pas de consommation d'eau ou de rejet aqueux ou gazeux, et que les phénomènes dangereux ne génèrent aucun effet domino et ont des effets qui ne sortent pas des limites du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modifications des installations impliquant un stockage de cartouches supplémentaires sur le site Nobel Sport, situé Quartier de Mantaille 1130 route de Châteauneuf sur la commune d'ANNEYRON (26140), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4

La présente décision sera notifiée à la société Nobel Sport et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **27 OCT. 2025**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

2/2

Cyril MOREAU